

## QUARANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire TARRAB (No 6)

#### Jugement No 467

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Tarrab, Nazmi, le 28 janvier 1981, la réponse de l'Organisation en date du 4 mai 1981, la réplique du requérant du 6 août 1981 et la duplique de l'Organisation du 14 août 1981;

Vu l'article II, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Le 4 septembre 1974, le requérant a été nommé représentant du BIT à Aden. Porteur du grade P.4, il bénéficia, par une décision prise le 15 novembre 1974 en vertu de l'article 3.7 du Statut du personnel, d'une indemnité spéciale de fonctions qui élevait son traitement à celui d'un fonctionnaire de grade P.5, échelon 3.

Le 19 septembre 1978, tout en confirmant l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions, le Directeur général refusa de promouvoir le requérant au grade P.5.

Par jugement No 395, le Tribunal rejeta la requête formée contre cette décision. Après avoir constaté que les décisions des 4 septembre et 15 novembre 1974 n'avaient pas été rapportées et restaient applicables, il estima que le Directeur général n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en maintenant le requérant au grade P.4.

2. Le 12 août 1980, par la voie d'une réclamation adressée selon l'article 13.2 du Statut du personnel, le requérant sollicita derechef sa promotion au grade P.5, avec effet rétroactif au 1er janvier 1977.

Il attaque dans la présente requête la fin de non-recevoir à laquelle il s'est heurté. Il soutient qu'en considérant l'affectation à Aden comme continue du 1er octobre 1974 au 30 juin 1978, le jugement No 395 a créé une situation nouvelle qui justifie le réexamen de la question de promotion.

3. La requête actuelle, qui tend à l'admission d'une conclusion écartée par le jugement No 395, se caractérise comme une requête en révision de ce dernier. Elle se fonde sur une situation que le requérant prétend nouvelle, mais qui, en réalité, ne l'est pas. Loin d'être inconnue lors du prononcé du jugement No 395, cette situation a été constatée par celui-ci et n'a pas fait obstacle au rejet de la demande de promotion du requérant. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de lui accorder maintenant ce qu'il n'a pas obtenu naguère. Ce serait méconnaître le principe de la force de chose jugée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1982.

André Grisel

J. Ducoux

Devlin

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.